

**Commission de la fonction publique de Montréal**

**EXTRAITS DE LA CHARTE  
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

**ET**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA COMMISSION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE DE MONTRÉAL**

**Article : 57.2.**

Est instituée la «Commission de la fonction publique de Montréal».

(2003, c. 28, a. 22)

**Article : 57.3.**

Le conseil de ville doit, par règlement, déterminer le nombre de membres constituant la Commission de la fonction publique de Montréal.

(2003, c. 28, a. 22)

**Article : 57.4.**

En plus des fonctions que le conseil de ville peut lui attribuer, la Commission de la fonction publique de Montréal doit vérifier le caractère impartial et équitable des règles de dotation pour combler les emplois que le conseil de ville peut établir en vertu de l'article 49.1 et des autres politiques de la Ville en matière de gestion de la main d'oeuvre.

(2003, c. 28, a. 22)

**Article : 57.5.**

La Commission de la fonction publique de Montréal peut, de sa propre initiative ou à la demande du conseil de ville, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement, faire toute recommandation qu'elle juge appropriée.

(2003, c. 28, a. 22)

**Article : 57.6.**

La Commission de la fonction publique de Montréal établit ses règles de régie interne.

(2003, c. 28, a. 22)

**Article : 57.7.**

Le conseil de ville nomme les membres de la Commission de la fonction publique de Montréal et désigne parmi ces membres un président et un ou deux vice-présidents. Il détermine la durée du mandat, la rémunération et les autres conditions de travail de tout membre de la commission.

(2003, c. 28, a. 22)

**Article : 57.8.**

Aucun membre du conseil de ville ou du conseil d'un arrondissement ne peut être nommé membre de la Commission de la fonction publique de Montréal.

(2003, c. 28, a. 22)

---

Pour votre information, voici l'article 49.1

**Article : 49.1.**

Le conseil de ville définit le plan de classification des fonctions et des traitements qui s'y rattachent ainsi que les règles de dotation utilisées pour combler les emplois et il fixe les conditions et les modalités pour l'identification, la mise en disponibilité et le placement des fonctionnaires et employés permanents qui sont en surplus.

Dans le respect des règles prévues au premier alinéa, la dotation des emplois dans un arrondissement doit se faire en accordant la priorité aux employés de cet arrondissement parmi ceux qui satisfont à ces règles et, le cas échéant, aux dispositions prévues par une convention collective.

(2003, c. 28, a. 18)

## **RÈGLEMENT RELATIF À LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE MONTRÉAL**

**ATTENDU** que l'Administration de la Ville de Montréal veut pouvoir compter sur une fonction publique compétente et non partisane;

**ATTENDU** que l'Administration de la Ville de Montréal souscrit aux valeurs d'équité, de transparence et d'impartialité dans le cadre des processus de dotation des postes;

**VU** les articles 57.3, 57.4 et 57.7 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À la séance du 17 mai 2004, le conseil de ville décrète :

### **CHAPITRE I Composition**

1. La Commission de la fonction publique de Montréal, ci-après la Commission, est composée d'un président et de deux vice-présidents qui sont nommés par le conseil de ville.
2. Le mandat du président est d'une durée de quatre ans. Il exerce ses fonctions à temps complet.
3. La durée du mandat d'un vice-président est précisée dans la résolution de nomination du conseil de ville et ne peut être supérieure à quatre ans. À défaut de mention à ce sujet dans la résolution, elle est de quatre ans.

Un vice-président exerce sa fonction à temps partiel.

4. Un vice-président de la Commission ne doit pas exercer d'autres charges à la Ville de Montréal.

## **CHAPITRE II**

### **Fonctions et pouvoirs**

5. La Commission a pour mission d'assurer à l'Administration municipale que les personnes soumises à un même processus de dotation des postes sont évaluées de façon impartiale et équitable.
6. La Commission exerce sa juridiction à l'égard des décisions du conseil de ville, du comité exécutif, des conseils d'arrondissement et de toute décision prise par un fonctionnaire ou employé en vertu d'un règlement de délégation de pouvoirs d'une de ces instances.

Elle a pour fonction :

- 1° de procéder, lorsque requis par la Ville, à la vérification et approbation préalable des outils d'évaluation des compétences;
  - 2° de vérifier le respect des règles établies en matière d'évaluation des compétences;
  - 3° de traiter, de la manière qu'elle estime appropriée, les plaintes des candidats relatives au processus d'évaluation des compétences;
  - 4° d'émettre, de la manière qu'elle estime appropriée, des avis et des recommandations aux autorités compétentes.
7. Aux fins de l'exercice de ses fonctions, la Commission peut recueillir les renseignements qu'elle juge pertinents.

Dans le cadre de son intervention, la Commission peut prendre connaissance et faire des copies de tous les dossiers, registres et tout autre document qu'elle juge pertinent. Elle a le droit d'exiger les renseignements, rapports et explications qu'elle juge nécessaires dans l'accomplissement de ses fonctions.

8. La Commission doit voir au respect de la nature confidentielle de tout renseignement porté à sa connaissance et à celle de ses employés dans l'exercice de ses fonctions.
9. La Commission peut, lorsqu'elle émet un avis ou une recommandation en vertu du paragraphe 4 de l'article 6, exiger de l'autorité compétente concernée qu'elle lui fournisse un rapport, dans un délai fixé par la Commission, des mesures qu'elle a prises ou entend prendre à ce sujet.

**SECTION III**  
**Règles de fonctionnement**

10. Le conseil de ville met à la disposition de la Commission les ressources nécessaires à son fonctionnement.

À des fins administratives, la Commission est considérée comme une unité administrative distincte. Toutefois, pour la gestion de ses ressources humaines, matérielles et financières, elle applique les politiques et normes établies par le conseil de ville.

11. Au moins une fois l'an, la Commission rend compte au conseil de ville de ses activités.